-F161.111

Case
FRC
13592

MÉMOIRE

SUR

LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS,

Lû à la premiere Conférence chez Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, par le Comte d'ANTRAIGUES.

L'Ordre du Tiers-Etat a demandé aux deux premiers Ordres, que la *Vérification des pouvoirs* fût faite en commun.

L'Ordre de la Nobleſſe a jugé que cette vérification devoit être faite dans ſa Chambre, & y a procédé.

L'Ordre du Clergé, ne s'étant pas conſtitué a cru ne devoir procéder qu'à des vérifications proviſoires.

L'Ordre du Tiers-Etat a prétendu ne devoir

THE NEWBERRY
LIBRARY

vérifier ſes pouvoirs en l'abſence des deux premiers Ordres ; il les a attendus pour y procéder. De cette attente, & de la volonté de l'Ordre de la Nobleſſe, de ſe vérifier ſéparément, eſt née l'inaction des Etats-Généraux.

On a voulu la faire ceſſer. Le Clergé a propoſé des Commiſſaires conciliateurs; la Nobleſſe les a agréés, ainſi que le Tiers-Etat. Ils ont été nommés & réunis.

Avant cette réunion, la Nobleſſe a chargé ſes Commiſſaires d'annoncer à l'Ordre du Tiers, que la preſque totalité des cahiers autoriſoit les Députés à renoncer aux privileges pécuniaires ; mais que l'Ordre du Tiers, ainſi que celui de la Nobleſſe, ne pourront s'occuper d'impôts, que lorſqu'ils auront rétabli la conſtitution ; on ne pouvoit lui offrir le décret de cette renonciation, & il ne pouvoit l'accepter qu'à cette époque.

Mais l'Ordre de la Nobleſſe a cru qu'en faiſant annoncer les diſpoſitions impératives de ſes mandats, il préparoit les moyens de conciliation à ſes Commiſſaires ; & que ces premieres paroles d'attachement, d'intérêt commun,

de desir de la paix, contribueroient à l'assurer à jamais.

Les Commissaires de la Noblesse se sont acquittés, à cet égard, de leurs honorables fonctions.

La suite de ces Conférences, où les questions sur la vérification des pouvoirs ont été débatues, n'a point amené la réunion.

Plusieurs moyens conciliatoires ont été proposés par la Noblesse; quelques-uns ont été proposés par le Clergé.

Celui d'un des MM. du Clergé a été proposé à la Chambre de la Noblesse; son dernier terme étoit la réunion en Assemblée Générale; il a été rejetté.

La Noblesse en a agréé un autre, conçu en ces termes:

» Il a été convenu que pour cette tenue
» d'Etats-Généraux, les pouvoirs seront
» vérifiés séparement, & que l'examen des
» inconvéniens ou des avantages qui pourroient

» exister dans la forme actuelle seroient remis
» à l'époque où les trois Ordres s'occuperoient
» des formes à observer pour l'organisation des
» prochains Etats-Généraux.

Le Roi a desiré que les conférences eussent lieu & fussent reprises sous les yeux de ses Commissaires. Les trois Ordres ont souscrit avec reconnoissance à tous les desirs du Roi.

Il s'agit maintenant d'expliquer quels furent les motifs de l'Ordre de la Noblesse, quand il statua, par ses décrêts, que la vérification des pouvoirs seroit faite dans son Ordre.

Il se fonda sur l'autorité des faits & sur la raison.

Il crut avoir fait ce qu'il devoit faire; il croit qu'il ne pouvoit faire que ce qu'il a fait.

Les procès-verbaux des Etats-Généraux de 1560, 1576, 1588 & 1614, portent le témoignage authentique que la vérification des pouvoirs y fut faite dans chaque Ordre. A l'autorité de ces Etats, se joint celle des Etats antérieurs.

On objecte que dans les procès-verbaux qui

nous restent de 1560, il n'y est pas fait mention de la vérification des pouvoirs.

MM. de l'Ordre du Tiers-Etat s'appuyent de ce qu'il fut délibéré par tête aux Etats de 1483, pour én conclure que la vérification y fut faite en commun. De même, comme il est hors de doute qu'en 1560 on délibéra constamment par Ordre, on peut en conclure que la vérification des pouvoirs fut faite séparément par chaque Ordre.

On a prétendu que les Etats de 1483 avoient approuvé une vérification commune; & bien que cette vérification commune ne soit pas énoncée, on croit pouvoir le prouver par ce que ces Etats paroissant avoir délibéré par tête, on induit de cette forme de délibération que la vérification a été faite en commun.

Je remarque, puisque l'occasion s'en présente, que ceux qui maintenant asservis à leurs mandats qui exigent le maintien de l'opinion par Ordre, se sont refusés à une vérification commune, comme amenant la délibération par tête, ont eu grande raison; puisque l'on conclut de ce qu'il paroît qu'il fut délibéré par tête aux

Etats de 1483, que la vérification y fut faite en commun, comme l'une devant être néceſſairement la ſuite de l'autre.

Pour revenir aux Etats de 1483 & à l'autorité que l'on veut y trouver, comme cette autorité n'eſt appuyée que par ce qu'il paroît qu'il y fut délibéré par tête, il s'agit de prouver qu'il eſt un moyen très-douteux qu'il y ait été délibéré par tête, pour affoiblir leur témoignage.

Maſſelin eſt le ſeul qui nous ait laiſſé un verbal détaillé de ces Etats. Il nous apprend qu'ils furent diviſés en ſix Nations; mais il nous dit auſſi que ce partage ayant paru, » Offrit des » inconvéniens; il parut qu'il conviendroit que » les voix fuſſent priſes par tête, & non ſui- » vant l'uſage obſervé juſques à cet inſtant; ce » qui fut rejetté, parce que cette nouveauté » parut captieuſe ».

Ce ſeul paſſage affoiblit l'autorité des Etats de Tours ſur la délibération par tête.

Mais la compoſition de ces Etats ôte à l'exemple qu'on en voudroit tirer toute ſa valeur.

Masselin dit précisément que le Tiers-Etat n'avoit qu'un nombre de Représentans égal à l'un des Ordres.

Regulariter verò quisque Ballivatus singulos singulorum statuum Legatos, nec plures habebat.

Dès lors le Tiers n'avoit pas sur les vérifications des pouvoirs contestés l'influence qu'il auroit aujourd'hui, où sa représentation, égale à celle des deux premiers Ordres, le rendroit souvent le juge suprême des pouvoirs de la Noblesse.

Si des Etats de 1483, on remonte à ceux de 1356,

On trouve dans les deux verbaux de ces Etats (1).

Qu'il y est dit » qu'après l'ouverture de ces » Etats, les autres séances furent tenues aux » Cordeliers, & qu'en trois divers lieux se re- » tirèrent les trois Ordres, chacun en son » Etat ».

(1) Voyez Bibliothèque du Roi. Manuscrit de Brienne.

D'ailleurs, il paroît prouvé que jusques en 1483, les Nobles hauts Barons siégeoient aux Etats en vertu d'un droit personnel. Ce n'est que dans les Etats postérieurs que fut établie la représentation de la Noblesse. Ainsi il est à présumer que ce n'est qu'en 1483 & dans les Etats postérieurs que fut établie la vérification des pouvoirs. Or, il est prouvé que depuis 1560 jusques en 1614 cette vérification fut faite dans chaque Ordre ; & il n'est nullement prouvé qu'en 1483 elle se soit faite en commun.

Telles ont été les instructions qu'a pris l'Ordre de la Noblesse, avant de procéder à une vérification dans son Ordre.

Il a donc suivi les anciens usages ; il a suivi la Loi qu'il ne peut jamais abandonner, celle qui établit la séparation des Ordres, puisqu'il a envisagé cette vérification séparée comme une suite de cette Loi.

On lui a objecté ensuite ces mêmes usages des Etats dont il invoque l'autorité, pour lui dire : » Si ces usages vous guident, il faut vous » asservir à tous ces mêmes usages,

Or pendant ces tenues d'Etats - Généraux,

lorſqu'il y avoit une difficulté ſur l'admiſſion d'une députation, le Roi en ſon conſeil, la jugeoit.

2°. Lors de la convocation des Etats de 1614, les Nobles, poſſeſſeurs de fiefs, furent ſeuls convoqués, & Electeurs des Députés aux Etats-Généraux.

Nous avons répondu à cette premiere objection, que, ſi en quelques occurrences, le Roi, en ſon Conſeil, avoit jugé les députations conteſtées, les Etats avoient fortement réclamé contre ces ſortes de Jugemens : qu'ils avoient revendiqué l'autorité ſuprême de chaque Chambre, ſur les Membres qui la compoſent ; que les Etats de 1588, nommément, avoient vivement inſiſté à cet égard ; que le Roi y avoit ſouſcrit, en renvoyant pluſieurs particuliers ſe pourvoir auxdits Etats (1).

Que s'il avoit jugé la députation des ſieurs

(1) Journal de la Chambre de la Nobleſſe aux ſeconds Etats de Blois, par *Guyencourt*, Député de Paris, dans le *Recueil de Piéces originales & authentiques*, *concernant la tenue des Etats-Généraux*, par deux Conſeillers au Châtelet. Tome IV, N°. 67, pag. 111.

de *Sanzay* & *Reuilly*, il avoit déclaré que ce feroit fans tirer à conféquence. (1)

Que le verbal de la Chambre du Tiers-Etat des Etats de 1588, offroit plufieurs réclamations de ce genre.

Que même l'Orateur de ces Etats, parlant en leur nom au Roi, lui avoit dit :

« Que fes prédéceffeurs laifferent *les Jugemens des députations aux Chambres de fes » Etats, chacune en fon regard* ; qu'ils le fupplioient faire le femblable, & n'en vouloir » pas prendre aucune connoiffance. (2) »

Que malgré la réponfe du Roi, qui fe refufoit à ces réclamations, l'Ordre du Tiers, nommément, prononça plufieurs Jugemens dans fa Chambre, & non de fimples arbitrages.

Qu'ainfi ces réclamations prouvoient le pouvoir fuprême de chaque Chambre fur fes Membres, & que nous uferions en cela de l'exem-

(1) *Ibidem*, pag. 116 — 118.
(2) N°. *68*, Journal du Tiers-Etat, pag. 50.

ple des Etats de 1588, & de leur autorité, qui étoit la nôtre.

Quant à la convocation des seuls Possesseurs de fiefs, pour l'envoi des Députés de la Noblesse aux Etats, le fait n'est aucunement établi.

Les lettres de convocation des différens états, sont les loix en cette matiere. Elles ne distinguent point entre les Nobles & les Possesseurs de fiefs ; elles opposent simplement à l'ordre du Tiers, celui de la Noblesse & celui du Clergé.

Les assignations données par les Baillis, aux Possesseurs des fiefs, ne sont pas preuve, parce que outre les assignations particulieres, il y a une autre forme de citation par affiches & proclamation, comme aux Nobles, comme aux Possesseurs des fiefs.

Enfin, parce qu'il n'est pas vrai que les assignations n'aient été données qu'aux possesseurs des fiefs.

Il n'y a que trois exemples en France, où,

à l'époque des précédens Etats-Généraux, les assignations ont été données aux seuls Possesseurs des fiefs. On a procédé en cette forme à Auxerre, à Troyes, à Paris, avec plusieurs modifications particulieres à chaque pays.

A ces trois exemples isolés, on oppose tous les autres usages, qui prouvent que tous Nobles, sans exception, furent assignés; ainsi l'universalité, qui seule pourroit établir l'exception, lui est contraire. (1)

La liste des Députés de l'ordre de la Noblesse, en 1614, a pu faire croire que les seuls Possesseurs de fiefs étoient Députés, parce que les Députés y sont presque tous qualifiés de Seigneurs de tel ou tel lieu.

---

(1) Voyez une Sentence du Lieutenant-Général de Tours, du 21 Juillet 1614, qui prouve que tous les Ecclésiastiques & Nobles du Bailliage furent assemblés. Une Ordonnance du même Officier, en date du 15 Mai 1651, prouve la même chose.

Une Commission du Bailly de Sens, du 26 Juin 1614, porte en propres termes :

» Vous mandons *assigner* par devant nous..... au
» Palais Royal de cette Ville & Cité de Sens, siége
» principal & capital du Bailliage de Sens.

Cependant, le Député de Saint-Pierre-le-Moutier, n'ayant aucun titre de Seigneur de fief, & le second Député de Marſeille, y ſont qualifiés d'*Ecuyers*, ſans autre titre.

Dans la liſte des Députés du Tiers, pluſieurs y portent même le titre de Seigneurs de fief, ſans que l'on puiſſe en induire qu'ils y étoient admis en vertu de leurs Seigneuries. Il en eſt de même dans le Procès-verbal des Etats de 1588, & dans celui de 1576.

D'après cet expoſé, l'ordre de la Nobleſſe a donc cru devoir ſuivre les uſages de 1560, & ceux des Etats poſtérieurs.

Il ſe feroit cru dans l'impoſſibilité de les changer.

Pour les changer, il eût fallu une délibération & un décret, qu'il ne pouvoit prendre avant d'être conſtitué : il ne pouvoit ſe conſtituer que par la vérification de ſes pouvoirs ;

» *Toutes les perſonnes Eccléſiaſtiques*, *Nobles & Gen-*
» *tilhommes* demeurant audit lieu, & au dedans du reſ-
» ſort de notredit Bailliage, pour procéder, &c. &c.

il étoit compétent, avant la vérification, pour ſuivre les loix & uſages tranſmis par les précédens Etats-Généraux ; il étoit incompétent pour les altérer.

Ainſi il a donc bien agi ; il ne pouvoit agir autrement.

Maintenant, abandonnant l'autorité des faits, & s'autoriſant & des circonſtances & de la raiſon, MM. de l'Ordre du Tiers nous diſent que l'objet qu'ont en vue les Etats-Généraux de 1789, différant abſolument de celui des anciens Etats, de nouveaux motifs doivent auſſi amener de nouveaux uſages.

Que les précédens Etats-Généraux, aſſemblés en des temps de trouble, n'avoient point fait de leur puiſſance, l'uſage convenable ; qu'ils s'étoient contentés, en accordant des ſubſides, de compiler des cahiers de doléances, dont on retrouvoit les veſtiges dans les bibliotheques, & non dans l'exécution des loix qu'ils demandoient.

Qu'ils avoient peu fait pour la légiſlation, moins encore pour en aſſurer la permanence,

Que ceux de 1789, aſſemblés dans un ſiecle de lumieres, avoient à établir une conſtitution, à former des loix, à aſſurer la liberté publique.

Que s'ils opinoient par tête, dès-lors la vérification commune étoit néceſſaire.

Si, par ordre, elle étoit encore indiſpenſable, car chaque ordre ayant le droit de réſiſtance, il importoit de ſavoir ſi chacun de ceux qui contribueroient à exercer ce droit, en avoient reçu légalement le pouvoir.

Nous avons répondu :

Que nous n'avions certainement que la même puiſſance, qui avoit toujours appartenu aux Etats-Généraux.

Que ſi les précédens en avoient mal-uſé, nous devions en faire un meilleur uſage, & ne pas faire de ſimples doléances, ſur-tout après avoir accordé l'impôt ; qu'aſſurément nous étions éloignés de nous rendre coupables d'une pareille faute.

Mais que pour faire mieux que n'avoient

fait les Etats-Généraux, la vérification commune n'étoit pas nécessaire.

Qu'elle le deviendroit, si l'*opinion par tête* étoit établie, & que c'étoit par cette raison que ceux qui étoient chargés de maintenir l'*opinion par ordre*, devoient s'y opposer.

Qu'il est vrai qu'il importoit à chaque ordre de s'assurer que chacun de ceux qui composoient cet ordre, en avoit reçu le pouvoir légal.

Mais que cette parfaite connoissance leur étoit donnée par la communication du travail des Commissaires chargés dans chaque Chambre de la vérification des pouvoirs, & par la communication des Jugemens portés sur le pouvoir d'un Député, s'il étoit contesté.

Que lors même de la vérification commune, les Commissaires des trois Ordres en feroient seuls le travail pour les pouvoirs qui n'étoient susceptibles d'aucune contestation ; & qu'il étoit injuste de refuser à l'assentiment unanime de tout un Ordre, une foi qu'on accorderoit à des Commissaires ;

Qu'à la vérité le Tiers auroit plus d'influence qu'aucun Ordre ſur les pouvoirs conteſtés, & que c'eſt préciſément cette influence provenue du nombre de ſes repréſentans, qui rendoit ſa demande inadmiſſible ;

Qu'il falloit d'ailleurs diſtinguer le titre & jugement d'un Député, de celui d'une Députation ;

Que le Député ſeul conteſté, pouvoit être jugé par ſon Ordre ;

Que la Députation entiere offroit plus d'obſtacles ; qu'alors c'étoit le cas de trouver un moyen de conciliation en nommant des Commiſſaires pour faire l'examen en commun, afin que d'un rapport uniforme, fait enſuite à chaque Ordre, nâquît un décret ſemblable.

A ces raiſons nous avons ajouté que notre miſſion n'étoit pas d'établir une nouvelle conſtitution, mais de rétablir la conſtitution ; & que le mandat qui nous enjoignoit de voter par Ordre, ſuivant la conſtitution de 1355, en étoit la preuve ;

Qu'ainſi la vérification des pouvoirs, faite

ſéparément, n'offroit aucun obſtacle à l'exercice de notre puiſſance nationale, ne mettoit aucune entrave à l'objet de nos travaux; qu'il étoit poſſible, par ce moyen, que chaque Ordre connût également les Membres de chaque Ordre; & qu'ainſi les raiſons tirées des circonſtances actuelles, n'avoient pas dû nous autoriſer à abandonner les anciens uſages;

Que s'il exiſtoit un moyen de faire part de nos vérifications à l'Ordre du Tiers, qui lui agréât davantage, pourvu qu'il n'altérât pas nos uſages, nous ſerions diſpoſés à l'adopter & à nous prêter, en toute occaſion, en toute occurrence, à une conciliation utile à tous, deſirée par tous, & dont les principes étoient dans nos cœurs.

FIN.